

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 MOURENX

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale EAU 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte 145 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Conditions de rejet - points de prélèvement	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.3.5.1	/	Sans objet
6	Autosurveillance - Respect des VLE	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2	/	Sans objet
7	Autosurveillance - Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance - Accréditation et agrément	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet - ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.3.5.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance - Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance - Fréquence	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.6	/	Sans objet
8	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Recalage de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts mineurs ont été relevés concernant l'autosurveillance et les informations transmises à l'inspection qui nécessitent des précisions techniques de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan global de son réseau d'eaux pluviales avec les principaux sens d'écoulement datant de 2019. Il possède également un plan autocad avec calques de tous les réseaux (résiduaire, AEP, assainissement). Ce plan a été transmis à l'inspection sous format pdf. La date de la dernière mise à jour du plan autocad date du 20/10/2022. Les ouvrages et conduites des différents réseaux y sont bien représentés à l'exception des 3 points de rejets difficiles à localiser et identifier sur le plan de masses.
Observations : Lors de la prochaine mise à jour de son plan de masse, l'exploitant identifie par une légende spécifique les 3 ouvrages de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejet - ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les rejets de l'exploitant sont gérés en totalité par SOBEGI, gestionnaire des effluents de la plateforme de Mourenx. Lors de la visite des points de rejets (Eaux biodégradable et pluviales 1 & 1 bis) aucun obstacle, configuration anormale ou aspect inhabituel des eaux n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet - points de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Les 3 points de rejets (EP 1 & 1bis et EB 2) sont équipés de dispositif de mesures et prélèvement adaptés à leur fonctionnement. Ces appareils sont accessibles par le biais de trappes métalliques et armoires sécurisées et réfrigérées (cas du point EB 2). Cependant lors de la visite, l'exploitant explique que le prestataire, mandaté pour réaliser l'autosurveillance trimestrielle, effectue ses échantillonnages par bâchée sur un point de rejet interne amont différent du dispositif de collecte des effluents utilisé par SOBEGI (point de prélèvement équipé du matériel réglementaire avec borne réfrigérée et préleveur automatique asservi au débit).
Observations : A partir de la prochaine campagne de mesure trimestriel, le prestataire mandaté par NOVEAL effectue ses échantillonnages et prélèvements sur le même point de rejet « eaux biodégradables » que SOBEGI à l'aide du matériel déjà en place et conformément aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance - Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La mesure de débit est réalisée et gérée entièrement par SOBEGI, maître d'ouvrage des appareils de mesure. Le débitmètre mesure en continue la valeur de débit et restitue une valeur journalière moyennée pour le rejet Eaux Biodégradable et rejet Eaux Pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance - Fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les fréquences de transmission respectent les prescriptions de l'APc du 24/05/2022. L'exploitant indique cependant que le cadre GIDAF n'est pas à jour par rapport au dernier APc et qu'un problème de fréquence existe pour les eaux souterraines (bilan mensuel alors que la prescription est trimestrielle). Par ailleurs, une interrogation a été soulevée par l'exploitant sur la pertinence de transmettre une mesure en continue du débit concernant le rejet d'eaux pluviales comme indiqué dans l'APc du 24/05/2022.
Observations : L'inspection mettra à jour dans les prochaines semaines les cadres GIDAF. L'inspection précise que la prescription « continue » du rejet d'eaux pluviales s'applique au dispositif de mesure (mesure en continue du débit) et non à la transmission des données dans GIDAF qui est en général journalier dans ce cas. L'inspection fera le nécessaire dès que possible pour mettre à jour la prescription et le cadre d'autosurveillance associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Selon les résultats d'analyses transmis à l'inspection et/ou disponibles dans GIDAF depuis l'entrée en vigueur de l'APc du 24/05/2022, des non-conformités sont identifiées pour les paramètres suivants :
<ul style="list-style-type: none">- DBO5 (UP1 = 32 mg/l au lieu de 30 mg/l en juin 2022) ;- COT (UP2 = 53,08 mg/l au lieu de 40 mg/l en juin 2022) ;- Chrome (eau biodégradable = toutes les analyses trimestrielles depuis mai 2022 : 44,9mg/l - 66,2mg/l en juin 2022 et 39,9 mg/l - 126 mg/l en septembre 2022) ;- pH (eaux biodégradables = 4,7 en juin 2022) ;- Indice phénol (eaux biodégradables = 33 mg/l pour 1 mg/l en juin 2022 et 5,44 mg/l en septembre 2022).
Observations : L'exploitant justifie à l'inspection dans un délai de 1 mois les causes de ces dépassements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance - Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des non-conformités ont été relevées en juin et septembre 2022 sans que les causes et actions correctives ne soient indiquées dans GIDAF ni justifiées à l'inspection.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant complète dans Gidaf les causes potentielles et actions correctives envisageable par rapport aux non-conformités identifiées depuis l'entrée en vigueur de l'APc du 24/05/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les données sont transmises régulièrement dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance - Accréditation et agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Lagor, mandaté par l'exploitant pour réaliser l'autosurveillance est accrédité COFRAC et agréé par le ministère de l'Environnement pour les paramètres échantillonnés et analysés sur la matrice eaux résiduaires à l'exception de : - Dichlororméthane (absence d'agrément ministériel); - Hydrocarbures totaux (absence d'agrément ministériel); - Azote global (absence d'agrément et d'accréditation).
Observations : L'exploitant apporte des justifications à l'inspection sur la non-conformité accréditation / agrément des paramètres cités dans le constat. Dès la prochaine campagne prélèvement/mesures d'autosurveillance, l'exploitant mandate un prestataire accrédité et agréé pour l'ensemble des paramètres suivis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recalage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. » L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les analyses sont entièrement réalisées par un laboratoire (Laboratoires des Pyrénées et des Landes) accrédité et agréé par le ministère de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet